



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

**Arrêté préfectoral imposant à la Société GAGNERAUD
INDUSTRIE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé sur
le territoire des communes de SAINT-SAULVE et
ONNAING**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 autorisant la Société GAGNERAUD INDUSTRIE - siège social : 7- 9 rue Auguste Maquet 75016 PARIS - à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement et valorisation de déchets provenant de la filière sidérurgique sur le territoire des communes de SAINT-SAULVE et ONNAING ;

VU le rapport en date du 09 avril 2003, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, qu'à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 27 mars 2003, il a été constaté qu'il était nécessaire d'améliorer le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de prescrire des dispositions minimales pour assurer la protection de la tête des piézomètres, par arrêté préfectoral complémentaire pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 juin 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La société Gagneraud Industrie sise 7-9 rue Auguste Maquet à Paris (75016) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées sur le territoire des communes de Saint-Saulve et Onnaing sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2

Les dispositions de cet arrêté complètent les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001.

Article 3

L'exploitant est tenu de constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le nombre et la position des piézomètres seront déterminés par un hydrogéologue en fonction de la configuration du site et des activités qui y sont exercées, ainsi qu'en fonction des réseaux de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui existent sur les sites alentours.

Article 4

La tête des piézomètres doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du piézomètre doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadennassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du piézomètre et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Pour les piézomètres qui sont déjà implantés, l'exploitant peut ne pas respecter ces dispositions dès lors qu'un avis d'hydrogéologue justifie que la tête de ces piézomètres est correctement protégée. Cet avis d'hydrogéologue devra notamment garantir que ces piézomètres ne risquent pas d'être le vecteur d'une pollution des nappes qu'ils traversent ou qu'ils permettent de surveiller.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame et Monsieur les maires de SAINT-SAULVE et d'ONNAING,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

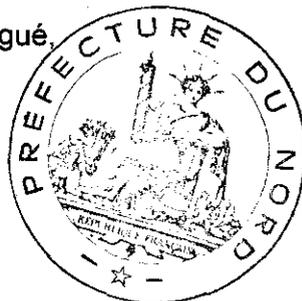
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-SAULVE et d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 18 juillet 2003

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,



Christian DELANNOY



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX